



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE SAINTE MARTHE DE LA VILLE D'ARAMON

Nous, Maire de la Ville d'Aramon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu les délibérations et le tarif votés par le Conseil Municipal, à dates des 17 mars 1981, 7 novembre 1984, 20 mai 1999 et 22 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté portant règlement général sur la police des cimetières Saint Martin et Sainte Marthe en date du 1^{er} septembre 1999 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation funéraire ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières ;

Considérant enfin que les services municipaux sont chargés de :

- L'attribution des sépultures en terrain général et en concessions funéraires
- La tenue des archives relatives à ces attributions
- La tenue des registres d'inhumations et d'exhumations
- L'entretien des cimetières communaux
- Veiller au respect du présent règlement et d'alerter, le cas échéant, les autorités compétentes

ARRÊTONS

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – DETERMINATION DES LIEUX

Le cimetière Sainte Marthe est assis sur la parcelle cadastrée n° Al 89 d'une superficie de 3 289 m².

Le terrain d'assiette est situé au croisement du chemin du mas Neuf et du chemin des Lauriers.

Ce cimetière est entouré par un mur d'enceinte. Il comporte une entrée principale sise Chemin du Mas Neuf fermée par un portail et un portillon côté chemin des Lauriers pour l'accès piéton.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU CIMETIERE

La commune d'Aramon n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de service qui bénéficient d'une habilitation.

Le cimetière Sainte Marthe est affecté aux inhumations des personnes. En outre, il accueille le monument aux morts érigé en l'honneur des militaires morts pour la France.

Le cimetière SAINT-MARTIN sis Rue des Chapelles n'est pas concerné par le présent règlement.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains concédés pour fondation de sépulture privée (individuelle, collective ou familiale),
- Le monument aux morts

ARTICLE 4 - DROIT A INHUMATION

L'inhumation dans le cimetière Sainte Marthe est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2- Aux personnes domiciliées à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3- Aux personnes ayant obtenu un droit à l'inhumation dans une sépulture de la famille ou collective dans un des cimetières de la commune quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

ARTICLE 5 – CHOIX DU CIMETIERE, DES EMPLACEMENTS, DELIVRANCE DES TITRES DE CONCESSIONS ET AUTRES AUTORISATIONS.

Le choix du cimetière n'est pas un droit du concessionnaire comme celui de l'emplacement de la concession. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le service Population est chargé de l'établissement des titres de concession funéraire et de leur renouvellement, de la tenue des archives afférentes à ces opérations, de la délivrance des autorisations d'inhumations et d'exhumations dans le cimetière Sainte Marthe.

ARTICLE 6 – LOCALISATION DES SEPULTURES

Concessions :

Les terrains sont identifiés par le numéro de l'emplacement.

Pour l'ensemble des espaces recensés, une identification sera mise en place et maintenue en bon état par les services municipaux permettant de nommer les allées et numéroté les concessions.

ARTICLE 7 - HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE, ACCES ET PLANS

Le cimetière Sainte Marthe est ouvert au public tous les jours de 07h00 à 19h00.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès au cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Un plan général du cimetière est tenu à la disposition du public, en mairie auprès du service Population, ainsi qu'au sein du cimetière.

L'accès au cimetière est interdit à tout véhicule sauf autorisation spéciale et écrite de la Commune.

Il pourra être procédé à la fermeture temporaire du cimetière si des troubles à l'ordre public survenaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de sécurité, la Commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière, d'en réduire les accès (horaires, nombre de personnes accueillies au cours ou en dehors d'une cérémonie) ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques, des pandémies, des troubles à l'ordre public ou à la solennité que requiert un cimetière.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN PAR LA COMMUNE.

Toutes opérations funéraires, tous travaux, toutes activités professionnelles et tout accès en véhicule dans les cimetières communaux doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par les services municipaux.

Les travaux ne pourront être effectués en dehors des heures d'ouverture.

A l'exception des interventions funéraires, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, fêtes de la Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants inclus) et durant les inhumations.

Les services municipaux de la ville interviennent pour l'entretien des constructions et locaux appartenant à la ville, les espaces et les voiries internes, et émettent un avis sur la demande d'autorisation de travaux privés, leur mission s'exerce sur les parties communes mais en aucune manière sur les terrains concédés. Si besoin, un contrat d'entretien pourra être conclu avec diverses entreprises spécialisées, associations d'insertion ou autre pour effectuer divers travaux (désherbage, élagage). Les services municipaux vérifient enfin la conformité des travaux privés effectués au nom des concessionnaires.

TITRE 2 – POLICE DES CIMETIERES

ARTICLE 9 – POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du CGCT, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières.

Etant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

ARTICLE 10 - ATTEINTES AU RESPECT DU AUX MORTS ET ATTEINTES AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ce lieu.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux quêteurs et marchands ambulants, aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière.

Par ailleurs, le cimetière est interdit aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour des personnes malvoyantes.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- De se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière, tels que notamment les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs d'enceinte ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autre que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, fumer, boire ou manger,
- Le fait de nourrir les animaux en jetant ou en déposant tout aliment quel qu'il soit,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations,
- Le fait d'écrire ou de tracer tout signe sur les monuments.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière. Les expositions et ventes de fleurs sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit au public de descendre dans les fosses et les caveaux.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts et en cas de résistance de leur part, la commune pourra les faire expulser par les services de police.

ARTICLE 11 – AUTRES INTERDICTIONS

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes des cimetières.

Il est également interdit de distribuer des tracts, prospectus commerciaux ou autres, journaux, etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des défunts, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 12 – PLANTATIONS SUR LES TOMBES ET ORNEMENT, EMPIETEMENTS

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs, plantes ou autre objet les garnissant qui ne devront pas faire saillie ni être déposés sur les chemins, les passages, allées, parties communes ou les tombes voisines. La commune pourra faire enlever toute plantation, objet funéraire qu'elle jugerait encombrants et gênants notamment pour la circulation ou pouvant porter préjudice pour toute cause que ce soit. Les fleurs et couronnes fanées, les détritux végétaux et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

ARTICLE 13 – OBLIGATION D'ENTRETIEN PAR LES CONCESSIONNAIRES ET AYANTS DROITS, DETERIORATION DES EDIFICES

Les terrains ayant fait l'objet de concession doivent être tenus dès leur acquisition par les concessionnaires en bon état de propreté (désherbage notamment). Si tel n'est pas le cas, la ville mettra en demeure le concessionnaire de procéder aux travaux qui s'imposent. Si cette mise en demeure reste infructueuse, la commune pourra engager d'office les travaux d'entretien courant de propreté aux frais du concessionnaire défaillant ou des ayants droits.

Les tombes, en pleine terre, monuments ou / et édifices, devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Si l'administration municipale juge un péril imminent menaçant l'ordre et la sécurité publique, après constatations de l'état, elle mettra en demeure le concessionnaire ou les ayants droit qui devront prendre toute disposition utile dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité. Ceux-ci devront procéder aux travaux qui s'imposent dans les délais fixés par l'administration municipale. Si cette mise en demeure reste infructueuse, la commune pourra engager d'office des travaux aux frais du concessionnaire défaillant ou des ayants droits.

Les services municipaux n'interviennent en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause et pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol. L'administration municipale déclinant toute responsabilité, les réparations éventuelles incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

ARTICLE 14 - CIRCULATION DE VEHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le véhicule funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Des autorisations personnelles d'une durée de validité d'un an peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite ou âgées qui désirent se rendre en voiture sur leur concession familiale. Elles doivent produire leur autorisation lors des contrôles effectués par les personnels de la police municipale et se conformer aux horaires d'ouverture ainsi qu'aux directives qui leur sont notifiées.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de tout dommage matériel ou lésion corporelle qu'il pourrait causer à autrui ou aux biens de la commune d'Aramon.

Les autorisations consenties aux particuliers et aux entreprises concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité de la Commune d'Aramon en cas d'effraction, de vols ou de tentatives de vol, d'accident corporel ou matériel subi par leurs détenteurs ou provoqué par leurs véhicules.

Tous les véhicules doivent observer une vitesse maximum de 10km/h et doivent impérativement céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Sauf autorisation personnelle, la circulation des véhicules est interdite les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que le 1^{er} novembre (Toussaint).

ARTICLE 15 - VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES ET DEGRADATIONS VOLONTAIRES

Il conviendra de signaler tout acte délictueux à la mairie. Cependant, l'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations volontaires qui seraient commis à l'intérieur des cimetières par des tiers aux ouvrages ou sigles funéraires des concessionnaires.

TITRE 3 – LES SEPULTURES

ARTICLE 16 – FICHIER DES PERSONNES INHUMEES

Le service Population est tenu d'élaborer, mettre à jour et conserver un fichier alphabétique des personnes qui sont inhumées avec indication de l'emplacement de leur tombe.

ARTICLE 17 – DELAI DE ROTATION

Le délai de rotation est le délai minimum durant lequel les dépouilles ne peuvent être exhumées qu'à la demande de l'autorité judiciaire ou de la famille dans les conditions définies dans le règlement.

Ce délai est fixé à dix ans pour les adultes et à six ans pour les enfants jusqu'à cinq ans révolus. Aux six ans de l'enfant, un délai de dix ans sera appliqué.

ARTICLE 18 – OPERATION DE TRANSLATION

Les tombes qui seraient touchées par une opération de translation, même partielle, du cimetière seront transférées sur ordre du maire et aux frais de la commune d'Aramon. Les familles en seront averties à condition toutefois que leur adresse soit connue.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DES SEPULTURES

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles par le service Population.

ARTICLE 20 – DESIGNATION D'UN MANDATAIRE

Les familles, à l'occasion d'un décès, peuvent mandater par écrit une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte, les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

TITRE 4 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 21- DELAIS A OBSERVER APRES LE DECES

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive de cercueil par l'officier de l'état civil du lieu de décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ou d'inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

Toute inhumation doit être effectuée :

- Si le décès s'est produit en France métropolitaine, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès. Ce délai de 24 heures peut être annulé dans le cas d'urgence prévu par l'article R. 2213-18 du CGCT.
- Si le décès s'est produit à l'étranger, en Nouvelle Calédonie ou dans les COM, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanche et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Conformément à l'article R. 2213-33 du CGCT, des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées par le Préfet du Gard.

Par ailleurs, d'autres mesures réglementaires pourraient être applicables ponctuellement en raison de contextes exceptionnels (épidémie, . . .).

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

ARTICLE 22 — AUTORISATION ADMINISTRATIVE — SPECIFICITES TECHNIQUES — RESPECT DES DELAIS.

La famille du défunt devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

Le service Population devra être prévenu au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation.

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi de 8h à 17h. Aucune inhumation ne sera effectuée entre 12h00 et 13h30. Elles devront être terminées obligatoirement avant la fermeture des cimetières. Sauf cas très exceptionnel, aucune dérogation ne sera autorisée.

Les services municipaux devront être informés des horaires d'inhumation et des travaux afférents.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans la demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant. Ces ouvertures sont effectuées par les employés des entreprises habilitées et choisies par les familles concernées et en présence de la police municipale de la Commune d'Aramon. Elles se font vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, réparations, pompage ou toute autre intervention au préalable. Si ce délai n'est pas respecté même en cas d'inhumation autorisée, celle-ci devra être reportée.

Dans le cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation. Après inhumation, les entreprises chargées d'effectuer les travaux doivent, dans les quarante-huit heures sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre.

Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil immédiatement après inhumation. Toute urne peut être scellée sur un caveau ou monument, mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Durant toutes ces opérations techniques, les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

Par ailleurs, en cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, le représentant de la famille devra souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux des personnes décédées et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra également s'engager sur l'honneur avoir reçu l'accord pour procéder à l'inhumation de l'ensemble des ayants-droits.

Ainsi, il devra s'engager, en outre, à garantir à la Commune d'Aramon contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

ARTICLE 23 — CONVOIS FUNERAIRES

Tout convoi, se présentant à l'entrée principale de cimetière concerné devra être en possession des autorisations d'inhumer délivrés par les services municipaux notamment celle d'ouverture de caveau ou de creusement de concession, établie au moins 24 heures avant les obsèques. De plus, l'agent municipal vérifiera les habilitations funéraires des entreprises dédiées.

Aucune opération funéraire ne peut avoir lieu en dehors de la présence de l'agent municipal qui aura été désigné.

La surveillance et la direction des convois relèvent de la responsabilité des prestataires de pompes funèbres qui veilleront à l'ordre sur le parcours. En outre, ils veilleront à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des défunts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement avec la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des cimetières. Cependant une autorisation exceptionnelle sera accordée pendant la plage horaire comprise entre 12 heures et 13 heures 30.

En fin de journée, tout convoi sera admis à pénétrer dans le cimetière trente minutes avant l'heure de fermeture. Aucun convoi n'aura accès les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés.

Hormis le cas de réquisition judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir ou de faire ouvrir sous quel prétexte que ce soit, les cercueils arrivant au cimetière pour y être inhumés. Lorsque le convoi parvient sur les lieux de la sépulture, le cercueil doit être manipulé avec précaution et être déposé avec respect dans la fosse ou le caveau.

ARTICLE 24 — INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE (CONCESSIONS). SPECIFICITES DES EMPLACEMENTS, DUREE, DELIVRANCE DES CONCESSIONS. TARIFS

Les concessions dans le cimetière SAINTE-MARTHE pour fondation de sépultures sont divisées en trois classes :

- Concessions perpétuelles, d'une superficie de 2x3m (réservées aux anciennes sépultures)
- Concessions de quinze ans, d'une superficie de 2x3m pour les renouvellements
- Concessions de trente ans, d'une superficie de 2x3m pour les renouvellements

Les concessions dans le cimetière SAINTE MARTHE peuvent être en bâtie de type caveau ou en pleine terre.

Autres caractéristiques :

- L'espace entre deux tombes dit « inter tombes » doit être conservé.
- Les inter-tombes et « espaces jardinières » ainsi que les passages font partie du domaine public.
- Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- L'encaissement s'effectue auprès du Trésor Public lors de l'établissement de l'acte par les services municipaux.
- L'emplacement de la concession sera livré au concessionnaire par l'agent habilité après vérification réglementaire d'usage. Ce peut être une concession abandonnée et non un terrain.

ARTICLE 25 —AUTORISATION D'INHUMER

En cas d'inhumation en concession particulière, le représentant de la famille ou les Pompes Funèbres dûment mandatées doivent se rapprocher des services municipaux.

Il doit souscrire une déclaration où il sera indiqué les noms et adresses du représentant de la famille, ceux de la personne décédée, et s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Le représentant de la famille ou son mandataire doivent s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier de l'Etat civil qui est délivrée sur papier libre et sans frais, et qui mentionne d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès et celle à laquelle doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, a fait procéder à une inhumation, est passible de peines édictées par l'article R.645-6 du code pénal.

Peuvent être inhumés dans des terrains concédés :

- si la concession est individuelle, seule la personne au profit de laquelle elle a été délivrée peut être inhumée dans cette concession.
- si la concession est collective, c'est à dire si l'acte de concession énumère les différentes personnes ayant droit à une sépulture dans l'emplacement concédé, seules ces personnes peuvent être inhumées dans cette concession.
- si la concession est dite de « famille », c'est à dire si le contrat de concession précise qu'elle est destinée à recevoir la sépulture de l'acquéreur et celles des membres de sa famille, seuls peuvent être inhumés dans cette concession :
 - o le concessionnaire
 - o ses parents : ascendants et descendants,
 - o ses alliés,
 - o ses enfants adoptifs
 - o ses successeurs quand le concessionnaire n'a pas laissé d'héritiers réservataires.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais envers lesquelles il attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans ce dernier cas, le concessionnaire devra transmettre au service à la Population, l'autorisation de la descendance de la personne inhumée, pour les descendants directs ou ayants-droits.

ARTICLE 26 — DROIT ET OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE

Toute concession donne lieu à un acte administratif. Elle ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les terrains concédés ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions particulières. Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession, ou donation entre parents, alliés ou conjoints, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Si la famille s'éteint, le dernier ayant droit peut léguer, de son vivant, la concession à un étranger de la famille.

Les concessions funéraires étant hors commerce, les échanges ou rétrocessions devront obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la commune. Toute demande, accompagnée du titre de concession, doit être adressée par les concessionnaires ou leurs ayants droit en indiquant leur qualité, le numéro de

l'emplacement de la concession à rétrocéder et les raisons qui motivent leur demande. L'administration municipale émettra un avis sur chaque cas.

ARTICLE 27 — RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en deux catégories :

- Les concessions perpétuelles (pour les plus anciennes concessions)
- Les concessions temporaires, d'une durée de quinze ans ou trente ans

Aucune nouvelle concession perpétuelle ne sera délivrée.

Les concessions quinquennaires et trentennaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut, le terrain pourra être repris par la commune à l'échéance de deux années après la date de péremption de la concession. Durant cet intervalle, le droit de renouvellement pourra être exercé par le(s) concessionnaire(s) ou les ayants droits. Dans ce cas, la nouvelle période partira de la date d'expiration de la précédente.

Pendant les cinq dernières années de la concession, le titulaire ne pourra bénéficier d'une autorisation d'inhumation qu'en renouvelant la concession.

ARTICLE 28 — RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- l) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée (d'une concession quinquennale en une concession trentenaire) ou par un transfert de corps dans une autre commune.

La concession (caveau ou pleine terre) devra être restituée libre de tout corps et de tout objets funéraires.

ARTICLE 29 — INHUMATION EN CAVEAU. OUVERTURE.

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée au minimum 24 heures avant l'inhumation, afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autres étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par la famille par le biais d'une entreprise habilitée à faire les travaux dans le cimetière. Il en va de même pour les inhumations en pleine terre.

ARTICLE 30 — MODALITES D'AMENAGEMENT D'UNE CONCESSION ET DE CONSTRUCTION DES CAVEAUX. REALISATION, DEROULEMENT ET CONTROLE.

Toute modification de caveaux et terrains concédés pour quinze, trente ans, ou perpétuelle (pour les plus anciennes concessions) ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire. Cette autorisation sera

délivrée au vu de la déclaration de travaux déposée par l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou les ayants droits.

Cette autorisation indiquera les dimensions exactes de l'ouvrage, la forme, les matériaux utilisés et la durée prévue des travaux. Elle devra parvenir aux services municipaux au plus tard 15 jours avant. Ce délai pourra être réduit si les aménagements sont rendus nécessaires au déroulement d'une inhumation.

Les ouvrages devront être conformes aux précisions techniques réglementaires et respecter l'esthétisme de l'ensemble du site funéraire.

La hauteur des constructions hors sol réalisées pour le compte de particuliers ne pourra en aucun cas excéder 2.00 mètres.

Tout creusement ne pourra dépasser la profondeur de 0.50 mètre.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale aura été notifiée à l'entrepreneur. Cette autorisation fixera la période d'intervention de l'entreprise et pourra contenir des prescriptions techniques qui devront être respectées.

La Police Municipale mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité par la Police Municipale.

ARTICLE 31 — DEPASSEMENT DES LIMITES. DEFATS DE CONSTRUCTIONS ET NON-CONFORMITE DES TRAVAUX

Les entrepreneurs et concessionnaires seront tenus de se conformer à la déclaration de travaux, à l'alignement et au nivellement donnés par les services municipaux.

En cas de non-conformité, de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux et aménagements seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Dès lors une fiche de contrôle sera établie à l'issue des travaux qui générera un PV de conformité.

Les entreprises qui auront dérogé aux règles de construction pourront se voir retirer les autorisations de travaux dans l'avenir.

ARTICLE 32 — OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans une sépulture dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties requises pour la sécurité et la santé publiques.

La réalisation des ouvrages devra obligatoirement être effectuée par une entreprise inscrite au Registre des métiers.

Toute acquisition d'une concession pour la réalisation d'une sépulture (bâtis, caveaux, modules béton préfabriqués, ...) oblige le concessionnaire à réaliser les travaux dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'achat.

La construction d'un caveau ou d'un monument funéraire devra être terminée dans un délai de trois mois, à dater de l'autorisation de commencer les travaux. Les tranchées ouvertes pour l'établissement des

travaux ou des fondations des monuments devront être fouillées jusqu'au bon sol ; les parois des fouilles, quelle que soit la consistance des terres, devront être toujours solidement étayées. Toute tranche ouverte devra être entourée d'une barrière solide. Les terres de la tranche seront enlevées au fur et à mesure de leur jet hors de la fouille, afin de ne point gêner la circulation. Il est formellement interdit de les répandre sur les allées, sur les concessions voisines ou sur tout autre point du cimetière.

Les ouvrages peuvent être préfabriqués ou de type traditionnel. Ceux du type traditionnel seront construits exclusivement en béton armé et montés au niveau du sol sans qu'il y ait arrêt dans la gâche du béton. Les murs faisant corps avec le radier auront une épaisseur de 15 cm minimum et le radier en ciment armé aura une épaisseur de 25 cm minimum.

La préparation des matériaux, notamment la taille de pierre est interdite dans les cimetières. La confection des mortiers et des maçonneries de béton avec emploi de mortier devra être effectuée dans les auges ou des aires en planche.

Les caveaux préfabriqués devront impérativement avoir été admis à la norme NF. Lors de la demande des travaux, l'entreprise devra fournir à l'administration municipale la fiche justifiant de l'admission à la norme NF du modèle choisi, ainsi que les recommandations de pose du fabricant, L'étanchéité entre les divers éléments devra être démontrée.

ARTICLE 33 — ENLEVEMENT DE MATERIEL ET NETTOYAGE

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre, après les avoir fait constater par la Police Municipale.

Les entreprises qui n'auraient pas procédé à l'enlèvement des matériaux, au nettoyage de l'emplacement et à la réparation éventuelle de dégâts pourront se voir retirer les autorisations de travaux dans l'avenir.

TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 34 — DEMANDE

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. La demande doit être signée par le plus proche parent du défunt. S'il y a plusieurs ayants droit et en cas de désaccord entre eux, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

S'il y a transport du corps dans une autre commune, la demande susdite sera accompagnée d'une attestation du Maire du lieu de destination indiquant son acceptation à inhumer le corps.

Si l'exhumation est faite en vue du transfert dans une concession de l'un des cimetières de la ville, il sera joint à la demande l'autorisation d'inhumation dans la concession. Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'administration communale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 35 — EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATIONS

Conformément à la législation en vigueur, les exhumations sont faites par des professionnels habilités qui devront respecter les conditions d'hygiène nécessaires. Une exhumation doit obligatoirement être faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations restent dues et seront appliquées comme si l'opération avait été exécutée.

Toute demande d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins d'un an, devra être accompagnée d'un certificat médical indiquant que le défunt n'était pas atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès. L'exhumation du corps de personnes ayant succombé à une des maladies contagieuses telles qu'elles sont définies par la loi, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossement.

Seules les mesures d'hygiène s'appliquent lorsqu'une exhumation est ordonnée par l'ordre judiciaire. Celle-ci peut avoir lieu à n'importe quel moment et la personne devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Il y aurait lieu à refus si l'exhumation, étant donné les circonstances, était de nature à nuire à l'ordre public, la salubrité ou la décence.

ARTICLE 36 - HORAIRES ET REDEVANCES

Les dates et heures des exhumations sont fixées par arrêté municipal suivant les nécessités du service et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, du désir des familles.

Conformément au CGCT, les exhumations de corps pourront avoir lieu exclusivement pendant la période du 1^{er} octobre au 30 avril et seront effectuées le matin avant 9h, aux heures fixées par l'administration municipale, en présence des personnes ayant la qualité pour y assister, sous la surveillance de la Police Municipale.

Les exhumations restent soumises aux conditions des articles R. 2213-40 et suivants du CGCT.

Il sera dressé immédiatement un procès-verbal de l'exhumation. Ce procès-verbal constatera la nouvelle sépulture donnée aux restes exhumés. Un exemplaire dudit procès-verbal sera classé dans les archives de la mairie.

Les exhumations autorisées dans l'intérêt des particuliers devront toujours avoir lieu en présence de la police municipale ou de son représentant, et donnent droit au paiement d'une vacation dont le taux est déterminé par le Maire, après avis du Conseil municipal et approuvé par l'autorité de tutelle. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne donnent pas lieu à la vacation.

ARTICLE 37 — DECHETS FUNERAIRES

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles, sont responsables de l'élimination des déchets qu'ils produisent. En outre, Il est interdit de former à l'intérieur des cimetières tout dépôt de matériaux, monuments, croix, gilles, entourages, et divers objets funéraires.

TITRE 6 - LIEU DE DEPOT PROVISOIRE ET OSSUAIRE

ARTICLE 38 — MODALITES DE DEPOT PROVISOIRE

Le cimetière SAINTE MARTHE, objet du présent règlement, est dépourvu de dépositaire. La commune dispose d'un lieu de dépôt provisoire uniquement dans le cimetière SAINT-MARTIN.

ARTICLE 39 — OSSUAIRE

Un ossuaire est un emplacement aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des cuves en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont fait l'objet d'une procédure de reprise.

Seront gravés sur les ossuaires les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Le cimetière SAINTE -MARTHE, objet du présent règlement, est dépourvu d'ossuaire. Celui-ci est situé dans le cimetière SAINT MARTIN.

TITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

ARTICLE 36 — SITUATION ET DESIGNATION

L'espace cinéraire est uniquement situé au cimetière SAINT-MARTIN.

ARTICLE 37 — CONSULTATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur abrogeant le précédent sera tenu à la disposition du public à la mairie et dans chaque cimetière. Un exemplaire sera remis à chaque nouveau concessionnaire.

La Maire,
Pascalle PRAT

